

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 870

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin,
M. Reiss, M. Viala, Mme Valentin et M. Aubert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« , la rupture d'un pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet alinéa, la rupture de communauté de vie est visée comme faisant obstacle à l'insémination ou au transfert d'embryons.

Le PACS entraînant une communauté de vie (Art. 515-1 du code civil), il doit être mentionné dans cet alinéa.